

*LA COUR CONSTITUTIONNELLE*

- VU *L'article 87 de la Constitution du 9 août 1999 ;*
- VU *L'article 18 de la Loi organique n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;*
- VU *La lettre n°00093/PM/SGG du 24 janvier 2001 par laquelle le Premier Ministre demande l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la conformité à la constitution du projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit pour le financement partiel du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du centre secondaire de Tillabéri entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D) ;*

*Considérant que la loi n°2000-22 du 20 décembre 2000 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances est conforme à l'article 87 de la Constitution ;*

*Considérant que le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt pour le financement partiel du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du centre secondaire de Tillabéri est pris conformément à l'article premier de la Loi n°2000-22 du 20 décembre 2000 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;*

*Est d'avis :*

*Que le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt pour le financement partiel du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau du centre secondaire de Tillabéri est conforme à l'article 87 de la Constitution ;*

*Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 mars 2001 où étaient présents MM. Elhadji Sani Koutoubi Président, Gréma Ari Lawan Oumara Vice-Président, Badroum Moudour, Abdou Inazel Abderhamane, Abdou Hassan, Conseillers.*

*En foi de quoi, le présent avis a été signé par le Président et le Greffier.*

